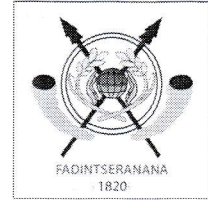


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana*



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Décision n° 006-2022/MEF/SG/DGD

Fixant les formes et conditions d'application du  
mécanisme de décisions anticipées

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

Vu la Constitution ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le Décret n° 2019-753 du 17 avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes,

DECIDE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** La présente décision a pour objet de fixer les formes et les conditions d'application d'une décision anticipée prévue par l'article 13 quater du Code des Douanes sur l'octroi par l'Administration des Douanes des décisions anticipées contraignantes en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises.

**Article 2 :** Au sens de la présente décision, on entend par :

- Décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises, dites « décisions anticipées » : des décisions écrites et contraignantes délivrées par l'Administration des Douanes, sur demande d'un requérant préalablement à une opération d'importation ou d'exportation en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises.
- Requérant : Importateur, exportateur, opérateur ou toute personne ayant des motifs valables, ou son représentant, et ayant sollicité auprès de l'Administration des Douanes une décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine.
- Titulaire ou bénéficiaire : importateur, exportateur, opérateur ou toute autre personne ayant des motifs valables, qui dispose en son nom d'une décision anticipée délivrée par l'Administration des Douanes.

**Article 3 :** La délivrance de la décision anticipée ne doit pas être abusive ni arbitraire.

## CHAPITRE 2 – EFFETS ET DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ANTICIPEE

**Article 4 :** Une décision anticipée est contraignante :

- Pour l'Administration des Douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, pendant la durée de validité de la décision ;
- Pour le bénéficiaire de la décision vis-à-vis de l'Administration des Douanes, à partir de la date de la notification de la décision.

Si le titulaire dépose des déclarations en douane contraires à une décision anticipée qui lui a été notifiée, une fausse déclaration d'espèce ou d'origine sera constatée à son encontre. Les suites contentieuses prévues par le Code des Douanes s'appliqueront ainsi qu'à l'impossibilité de soumettre de nouvelles demandes de décisions anticipées dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de constatation de l'infraction.

Une décision anticipée ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

**Article 5 :** La décision anticipée est valable pendant une période de douze (12) mois et prend effet à partir de sa date de notification. Les envois dont la date d'embarquement est ultérieure à l'échéance de la décision anticipée ne sont plus couverts par cette dernière, titre de transport faisant foi.

## CHAPITRE 3 – DEMANDE DE DECISION ANTICIPEE

**Article 6 :** La demande de décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine des marchandises doit être formulée par écrit selon le moyen électronique développé auprès de l'Administration des Douanes et porter uniquement sur une marchandise.

**Article 7 :** A la réception de la demande de décision anticipée, l'Administration des Douanes

- a) notifie au requérant que sa demande a été reçue ; et
- b) le cas échéant, invite le requérant à communiquer des renseignements complémentaires si elle estime que les éléments fournis dans la demande sont insuffisants pour rendre un avis fondé.

L'Administration des Douanes notifie au requérant la recevabilité de sa demande, une fois tous les renseignements requis fournis.

## CHAPITRE 4 – DELIVRANCE DE DECISION ANTICIPEE

**Article 8 :** La décision anticipée sera délivrée dans un délai maximum de **90 jours calendaires** après la notification de la recevabilité de la demande.

Elle est délivrée par écrit au requérant et sera accompagnée :

- a) d'une indication des données qui seront considérées comme confidentielles; et
- b) d'une notification du droit de réexamen vis-à-vis de la décision anticipée.

**Article 9 :** Dans le cas où l'Administration des Douanes n'est pas en mesure de prendre une décision dans le délai de **90 jours calendaires**, elle en informe le requérant avant l'expiration dudit délai. La notification doit indiquer les motifs qui justifient le retard et informer le requérant du nouveau délai que l'Administration des Douanes estime nécessaire pour statuer.

**Article 10 :** Sous réserve de la communication de motifs valables, toute demande de décision anticipée peut être retirée par le requérant à tout moment avant la notification de la décision prise par l'Administration des Douanes.

## CHAPITRE 5 – REFUS DE LA DELIVRANCE DE DECISION ANTICIPEE

**Article 11 :** La délivrance d'une décision anticipée peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

1. Le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai prévu, à savoir **30 jours calendaires** à compter de la date de la demande de ces renseignements par l'Administration des Douanes ;
2. Le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise couverte par la demande de décision anticipée a déjà fait l'objet d'une décision rendue par la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière ou toute autre juridiction compétente.
3. La marchandise fait l'objet d'un processus de vérification de classement ou de détermination de l'origine.

L'Administration des Douanes peut refuser la délivrance d'une décision anticipée à tout moment avant l'expiration du délai de traitement.

**Article 12 :** En cas de refus de la délivrance d'une décision anticipée, l'Administration des Douanes en informe le requérant par écrit selon le moyen électronique développé, en précisant les motifs.

## CHAPITRE 6 – ANNULATION ET MODIFICATION DE DECISION ANTICIPEE

**Article 13 :** Une décision anticipée peut être annulée si elle a été délivrée sur la base de renseignements inexacts, faux ou de nature à induire en erreur, fournis par le requérant.

Lorsqu'une décision anticipée est annulée, une notification écrite selon le moyen électronique développé comportant les motifs de l'annulation est adressée par l'Administration des Douanes au requérant.

L'annulation d'une décision anticipée est rétroactive et prend effet à dater du jour où la décision anticipée a été délivrée, sans préjudice des suites contentieuses prévues par le Code des Douanes.

**Article 14 :** Une décision anticipée peut être modifiée suite au changement des règles d'origine ou de classement tarifaire ayant fondé la décision.

Quand une décision anticipée est modifiée, le titulaire est notifié par écrit selon le moyen électronique développé :

1. de toute modification apportée ;
2. de la date d'entrée en vigueur de la modification ;
3. du motif de la modification.

**Article 15 :** La modification d'une décision anticipée entre en vigueur à la date de sa notification, sans interruption du délai de validité de la décision initiale.

Si la modification s'effectue au détriment du titulaire, les marchandises en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, sont admises sous couvert de la décision anticipée initiale, titre de transport faisant foi.

## CHAPITRE 7 – DROIT DE REEXAMEN DE DECISIONS ANTICIPEES

**Article 16 :** Tout titulaire d'une décision anticipée peut demander par écrit à l'Administration des Douanes un réexamen de cette décision anticipée, y compris sa modification, son annulation et le refus de la délivrance.

**Article 17 :** La demande de réexamen doit parvenir par écrit à l'Administration des Douanes dans un **déla**i de **15 jours calendaires**, à compter de la date de la notification de la décision. Elle doit être appuyée par les motifs jugés valables par le requérant.

L'Administration des Douanes est tenue de répondre à la demande de réexamen dans un **déla**i de **30 jours calendaires**, à compter de la date de sa réception.

**Article 18 :** La décision anticipée objet d'une demande de réexamen demeure inapplicable pendant la période de réexamen par l'Administration des Douanes. Le réexamen d'une décision anticipée n'est pas recevable si elle a déjà été utilisée par son titulaire.

Si l'issue du réexamen aboutit à une modification de la décision, celle-ci est valide pendant la durée mentionnée à l'article 5 à partir de la notification de la nouvelle décision. Dans le cas contraire, la période de validité est celle de la décision initiale.

#### CHAPITRE 8 – PUBLICATION ET CONFIDENTIALITE DES DECISIONS ANTICIPEES

**Article 19 :** L'Administration des Douanes met à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées qu'elle considérera comme présentant un intérêt notable pour les autres parties intéressées.

**Article 20 :** L'Administration des Douanes ne révélera pas le contenu des renseignements étant par nature confidentiels ou fournis à titre confidentiel, sans autorisation spécifique du requérant, sauf si ce contenu doit être communiqué aux fins d'une procédure judiciaire.

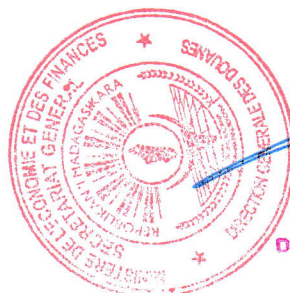
#### CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 21 :** L'application du mécanisme de décisions anticipées n'exclut pas les droits reconnus à l'opérateur économique par les lois et réglementations en vigueur.

**Article 22 :** La présente décision entre en vigueur dès sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 23 :** Des textes réglementaires seront pris par le Directeur Général des Douanes en cas de besoin.

Fait à Antananarivo, le 30 JUIN 2022



Dr. LAINKANA Zafivanona E